

RÈGLEMENT 2024-005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-004 RELATIF À LA DÉLÉGATION DU
POUVOIR D'AUTORISER CERTAINES DÉPENSES AINSI QUE DE PAYER
CERTAINS CONTRATS ET FRAIS FIXES

ATTENDU QUE de la récente réorganisation des postes, le Conseil considère qu'un nouveau poste devrait être inclus dans le règlement 2006.

ATTENDU QU' afin d'assurer que les opérations administratives de la Municipalité soient effectuées de façon efficace, le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement déléguant le pouvoir à la Directrice-Générale d'autoriser certaines dépenses, de payer certains contrats et dépenses incompressibles; et

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de combiner ces dispositions en un seul règlement; et

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 1 février 2006; et

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours avant la présente séance; et

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Geraldine Burke
Appuyée par Miles Clarke
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 2006-04, intitulé «Règlement sur la délégation du pouvoir d'autoriser certaines dépenses, de payer certains contrats et dépenses incompressibles soit et est adopté et qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déléguer à la Directrice-Générale, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses, de payer certains contrats ainsi que de voir au paiement des dépenses incompressibles.

Article 2 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Dépense : Tout engagement financier à recevoir des biens ou des services en vue de l'exécution de travaux, ou à bénéficier de la fourniture de matériel ou de matériaux ou de la fourniture de services, payables à même les deniers municipaux.

Dépenses incompressibles : Coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée ou de la nécessité de posséder certains biens nécessaires au fonctionnement incluant la rémunération des élus, les salaires des employés de la Municipalité protégés par contrat de travail, les quotes-parts de participation à un organisme public, ainsi que les dépenses d'utilité courante comme le chauffage, l'électricité ou le téléphone, etc.;

Article 3 : Pour les fins de l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme visant une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, les engagements qui se continuent dans un exercice financier ultérieur, lorsque le montant de l'engagement est entièrement acquitté pendant l'exercice financier en cours.

Article 4 : Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement à la Directrice-Générale n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par la loi.

Article 5 : Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Article 6 : Sous réserve de l'article 3, aucune des dépenses prévues à l'article 5 ne peut être autorisée par le trésorier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- 6.1 la dépense s'inscrit dans le cadre du budget municipal;
- 6.2 les engagements financiers ne peuvent être engagés pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Article 7 : Les dépenses incompressibles peuvent être autorisées par résolution du conseil au début de chaque exercice financier. Un certificat de disponibilité de crédit est alors émis en conséquence.

Article 8 : La Directrice-Générale est autorisée à engager, dans son champ de compétence, toute dépense égale ou inférieure à \$10 000.00, sujet toutefois à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 5, conformément à la politique d'achat qui peut être en vigueur.

Le chef de projet est autorisé à engager des dépenses, telles que définies dans le présent règlement en tant que domaine de responsabilité du chef de projet, égales ou inférieures à mille (1 000 \$) par mois, sous réserve de l'obtention d'un certificat tel que défini à l'article 5 et du respect de toute politique d'achat en vigueur.

Article 9 : Les champs de compétence du Directeur-Général et du chef des projet, à l'intérieur du budget, sont les suivants:

- 9.1 l'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements requis pour les activités quotidiennes de la Municipalité;
- 9.2 dépenses liées à l'entretien, aux réparations ou à l'amélioration de biens meubles et immeubles municipaux;
- 9.3 les dépenses ou contrats d'opération de nature périodique;
- 9.4 la conclusion, au nom de la Municipalité, des contrats ou ententes pour donner effet aux paragraphes 9.1 et 9.3 du présent article
- 9.5 l'engagement de services professionnels.

Article 10 : Tous les paiements faits en vertu du présent règlement doivent être préalablement autorisés par le conseil.

Article 11 : Malgré l'article 10, le Directeur-Général est autorisé à procéder à l'émission de chèques en paiement des comptes suivants, préalablement à l'approbation subséquente du conseil :

- 11.1 La rémunération des élus ainsi que les salaires des employés de la Municipalité;
- 11.2 Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ainsi que les contributions à la source au régime d'assurance collective ou au fonds de retraite des employés, incluant la quote-part de l'employeur;
- 11.3 Les remboursements des emprunts temporaires, ainsi que des échéances d'obligations ou de billets, incluant les intérêts;
- 11.4 Les paiements des factures émises par des organismes de services publics suite aux relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation de services, soit le téléphone, l'électricité, le gaz, la poste, etc.;
- 11.5 Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la Municipalité et un tiers, qui détermine les échéances de ces paiements;
- 11.6 Les frais de déplacement des employés, en conformité avec les tarifs en vigueur;
- 11.7 L'achat de fournitures de bureau ou de papeterie, l'impression de formulaires et la publication de documents;
- 11.8 La location, l'entretien et la réparation d'équipements du bureau;
- 11.9 L'achat de documents, d'objets ou de services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité;

Article 12 : Le présent règlement abroge tout règlement en vigueur à la Municipalité de Grosse Ile portant sur les mêmes sujets.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gordon Burke
Maire

Carole Lemieux
Directrice générale

AVIS DE MOTION : Le 2 décembre 2024
ADOPTION : Le 27 janvier 2025
PUBLICATION : Le 28 janvier 2025